Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne

LE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE



Octobre 2015

SOMMAIRE

Sommaire p. 1

Textes de référence p. 2

Introduction p. 3

I/ Les conditions relatives aux bénéficiaires p. 4

II/La procédure d'attribution du congé de formation professionnelle p. 4

III/ Durée du congé de formation professionnelle p. 5

IV/ Situation de l'agent durant le congé de formation professionnelle p. 6

A/ La rémunération p. 6
B/ La carrière p. 6
C/ Le remplacement des agents en formation professionnelle p. 6
D/L'obligation de servir p. 6

V/ Les conditions de réintégration de l'agent p. 7

A/ Pour les fonctionnaires p. 7
B/ Pour les agents contractuels de droit public p. 7

ANNEXES : Modèle d'acte p. 8

☛ Modèle d'arrêté plaçant l'agent en congé de formation professionnelle p. 9

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-GARONNE
590 rue Buissonnière – CS 37666 – 31676 LABEGE CEDEX - Tél : 05 81 91 93 00 - Télécopie : 05 62 26 09 39 - Site Internet : www.cdg31.fr - Mél : contact@cdg31.fr

Toute reproduction de documents CDG doit être faite en l'état, sans modification, et comporter l'origine du document

Textes de référence

• Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires ;

• Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

• Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

Toute reproduction de documents CDG doit être faite en l'état, sans modification, et comporter l'origine du document

Introduction

Le congé de formation professionnelle constitue l'une des modalités d'exercice du droit à la formation personnelle suivie à l'initiative des agents

Le congé de formation professionnelle constitue l'une des modalités d'exercice du droit à la formation personnelle suivie à l'initiative des agents.

Ce congé a pour objet, aux termes de l'article 8 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, de permettre aux fonctionnaires territoriaux d'« étendre et parfaire leur formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels ».

L'octroi de ce congé est prévu pour les fonctionnaires en activité par l'article 57/6° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ainsi que par l'article 8 précité.

L'article 6 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale prévoit ce congé pour les agents contractuels de droit public également en activité.

A NOTER : tout distinguo à opérer entre les agents contractuels de droit public et les fonctionnaires titulaires sera systématiquement précisé. En l'absence de telles précisions, nos développements valent indifféremment pour les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels de droit public.

Toute reproduction de documents CDG doit être faite en l'état, sans modification, et comporter l'origine du document

I - LES CONDITIONS RELATIVES AUX BÉNÉFICIAIRES

Le congé de formation professionnelle est ouvert aux agents suivants :

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent bénéficier de ce congé

Fonctionnaire titulaires	☛ ils doivent être en position d'activité ou de congé parental, ☛ ils doivent avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans la fonction publique (État, territoriale ou hospitalière). **A NOTER :** les services effectifs correspondent à des périodes d'activité dans la fonction publique en qualité de fonctionnaire stagiaire et titulaire ; sont également pris en compte les services effectués sous statut d'agent contractuel de droit public *(CE, 28 décembre 2005, M. Xavier X., n° 271255).*
Agents contractuels de droit public	☛ ils doivent occuper un emploi permanent, ☛ ils doivent être en position d'activité ou en position de congé parental**,** ☛ ils doivent justifier de 36 mois de services effectifs consécutifs ou non, au titre des contrats de travail de droit public, dont 12 mois consécutifs ou non dans la collectivité ou l'établissement auquel est demandé le congé. **A NOTER :** pour les agents recrutés, dans le cadre de la reprise de l'activité privée par une personne publique (article L. 1243-3 du Code du travail), les services accomplis auprès de l'employeur précédent sont assimilés à des services effectués auprès du nouvel employeur public
IMPORTANT : décompte des services **Les services effectués à temps partiel sont assimilés à des périodes de services à temps complet.** **Par ailleurs, aucune disposition statutaire ne prévoit de proratisation des services effectués à temps non complet : ils seront également assimilés à des services à temps complet.**	

: **les fonctionnaires stagiaires ne bénéficient pas de ce congé.**
Le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 applicable aux fonctionnaires stagiaires ne mentionne pas le congé de formation professionnelle parmi les congés ouverts aux stagiaires : ils bénéficient en effet d'un dispositif spécifique de formation en relation avec l'objet du stage.

II - LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DU CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

L'article 15 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 organise la procédure.

Demande présentée 90 jours à l'avance

L'agent doit présenter **90 jours à l'avance** une demande indiquant la date de début de la formation, sa nature, sa durée et le nom de l'organisme dispensateur.

L'autorité territoriale fait connaître, **dans les 30 jours suivant la réception de la demande,** son accord ou les raisons motivant le rejet ou le report (elle doit motiver son refus : conditions d'attribution non remplies, nécessité de service, etc.). Elle peut également, dans le même délai, faire savoir à l'intéressé que son accord est subordonné au remboursement de la rémunération par le Centre de gestion (article 17 du décret n° 2007-1845 - cf. infra sur cet aspect) ; elle dispose alors d'un nouveau délai de 30 jours pour statuer.

Toute reproduction de documents CDG doit être faite en l'état, sans modification, et comporter l'origine du document

L'autorité ne peut octroyer le congé de formation professionnelle pour une durée et une période différentes de celles demandées par l'agent.

Un deuxième refus exige l'avis préalable de la CAP

IMPORTANT : un éventuel 2ème refus successif doit être précédé de l'avis de la commission administrative paritaire. Néanmoins, en aucun cas l'employeur ne sera obligé d'accorder ce congé.

Si le congé de formation professionnelle est accordé, l'article 16 du décret n° 2007-1845 précise que le fonctionnaire remet, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions, à l'autorité territoriale dont il relève une attestation de présence effective en formation.
En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme dispensateur de formation, il est mis fin au congé du fonctionnaire, qui est alors tenu de rembourser les indemnités perçues.

A NOTER : cas particuliers des fonctionnaires à temps non complet employés par plusieurs collectivités :
Les fonctionnaires territoriaux qui occupent des emplois à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics bénéficient du congé de formation professionnelle à la même époque dans chaque collectivité ou établissement qui les emploie.
En cas de désaccord entre les autorités intéressés, la période retenue est celle qui est arrêtée par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité.
Dans le cas où la durée de son travail est la même dans plusieurs collectivités ou établissements, la période retenue est celle arrêtée par l'autorité qui l'a recruté en premier.

: conditions de remboursement par le Centre de gestion :
L'article 17 du décret n° 2007-1845 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale dispose que le Centre de gestion peut rembourser totalement ou partiellement la collectivité ou établissement qui emploie moins de cinquante agents à temps complet et qui a versé à l'un de ses agents l'indemnité versée pendant le congé de formation.
Il s'agit d'une faculté pour le Centre de gestion et non d'une obligation. Au demeurant, aucun texte ne précise les modalités d'un tel remboursement.

III - DURÉE DU CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

La durée du congé ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière

L'article 8 du décret n° 2007-1845 précité dispose que **la durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière.**

L'article 11 dudit décret précise qu'il peut être pris en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en périodes d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnées en semaines, journées et demi-journées.

De plus, l'agent qui a bénéficié soit d'une action de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, soit d'un congé de formation professionnelle, ne peut obtenir un nouveau congé de formation professionnelle dans les 12 mois suivant la fin de l'action de formation, sauf si cette dernière a été interrompue pour nécessités de service (article 14 du décret n°2007-1845).

Toute reproduction de documents CDG doit être faite en l'état, sans modification, et comporter l'origine du document

IV - SITUATION DE L'AGENT DURANT LE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

A/ La rémunération

L'agent perçoit une indemnité forfaitaire pendant 12 mois

L'article 12 du décret n° 2007-1845 prévoit que **pendant les 12 premiers mois de congé de formation, l'agent perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait avant sa mise en congé ;** le montant de l'indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'IB 650 d'un agent en fonction à Paris. L'indemnité est à la charge de la collectivité ou de l'établissement dont relève l'agent.

Au-delà de 12 mois, aucune rémunération n'est due.

B/ La carrière

L'article 13 du décret n° 2007-1845 dispose que le temps passé en congé de formation est considéré comme du temps passé dans le service, c'est-à-dire qu'il conserve ses droits à l'avancement et à la retraite. L'agent bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations qu'un agent en activité.

C/ Le remplacement des agents en congé de formation professionnelle

D'une part, l'article 17 du décret n° 2007-1845 précise que le Centre de gestion peut mettre des agents à disposition des collectivités et établissements pour remplacer les agents en congé de formation professionnelle.

D'autre part, au-delà de cette possibilité prévue par le décret, le remplacement de ces agents sur le fondement de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à savoir l'hypothèse de l'accroissement temporaire d'activité/accroissement saisonnier d'activité apparaît comme une solution adaptée (cf. livret en ligne sur les agents contractuels pour les modalités de recrutement).

D/ L'obligation de servir

L'agent est soumis à une obligation de servir

L'article 13 du décret n° 2007-1845 prévoit que le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle **s'engage à rester au service d'une des administrations de l'une des 3 fonctions publiques pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités de formation.** S'il ne tient pas cet engagement, il doit rembourser le montant de l'indemnité à concurrence de la durée de service non effectuée.

Toute reproduction de documents CDG doit être faite en l'état, sans modification, et comporter l'origine du document

V - LES CONDITIONS DE RÉINTÉGRATION DE L'AGENT

A/ Pour les fonctionnaires

A l'issue du congé de formation, le fonctionnaire **est réintégré obligatoirement dans la collectivité et dans un emploi correspondant à son grade.**
Le congé de formation professionnelle n'ouvre pas de vacances de poste et le fonctionnaire ne peut être remplacé dans son emploi par un fonctionnaire.

B/ Pour les agents contractuels de droit public

Pour les agents contractuels, et comme le précise l'article 35 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 précité, **l'agent bénéficiant d'un congé pour formation professionnelle doit présenter sa demande de réemploi trois mois au moins avant l'expiration du congé. A défaut d'une demande présentée dans les délais indiqués ci-dessus, l'intéressé est considéré comme démissionnaire.** Néanmoins, la circulaire NOR INT/B/08/00134/C du 16 juillet 2008 précise que le non-respect de cette formalité ne peut être opposé à l'intéressé si celui-ci ignorait les démarches qui lui incombaient. Il convient donc de les rappeler clairement dans toute notification d'acceptation du congé assortie d'une telle clause pour la réintégration.

L'agent apte physiquement et qui remplit toujours les conditions requises est admis, dans la mesure où les nécessités de service le permettent, à reprendre son emploi s'il a formulé sa demande dans le délai imparti et s'il remplit toujours les conditions requises. S'il ne peut être réaffecté dans son emploi précédent, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente (article 33 du décret n° 88-145 précité).

Si l'agent remplissant toutes ces conditions n'est pas réaffecté dans son emploi ou dans un emploi similaire, l'indemnité de licenciement est due (article 43 du décret n° 88-145 précité).

Pour les agents recrutés en contrat à durée déterminée, ces garanties sont valables uniquement si le terme de l'engagement est postérieur à la date à laquelle ils peuvent prétendre au bénéfice d'un réemploi, qui n'est alors prononcé que pour la période restant à courir jusqu'au terme de l'engagement (article 34 du décret n° 88-145 du 15 précité).

Toute reproduction de documents CDG doit être faite en l'état, sans modification, et comporter l'origine du document

Annexes

Toute reproduction de documents CDG doit être faite en l'état, sans modification, et comporter l'origine du document

ARRÊTÉ PLAÇANT L'AGENT EN CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(Formation personnelle à l'initiative de l'agent)

Le Maire, le Président de ……,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
(Le cas échéant) Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale

Considérant la demande écrite de M…… *(comportant la date de début, la nature et la durée de la formation ainsi que le nom de l'organisme)* souhaitant bénéficier d'un congé de formation pour une durée de …… *(ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière),*
Considérant que ……a accompli au moins trois ans de services effectifs dans la fonction publique,
Considérant que …… n'a pas bénéficié d'un congé de formation professionnelle durant les douze derniers mois,
Considérant que les périodes de stage doivent être d'une durée minimale de 1 mois à temps plein et peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées,
Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il lui soit donné satisfaction,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du ……, M……, …… (grade), est mis(e) en congé de formation pour une durée de ……
OU
(si le congé est fractionné) A compter du ……, M…… *(grade)*, est mis(e) en congé de formation sur une période de ……, pour une durée totale de …… *(à préciser selon le calendrier fourni par l'organisme de formation).*

ARTICLE 2 : Pendant les douze premiers mois, M…… perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé *(ce montant ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris)* à laquelle s'ajoute l'intégralité du supplément familial de traitement *(à préciser dans le cas où l'agent a des enfants à charge).*

ARTICLE 3 : M…… s'engage à remettre à l'autorité territoriale dont il relève, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions, une attestation de présence effective à la formation, faute de quoi il est mis fin au congé du fonctionnaire, qui est alors tenu de rembourser les indemnités perçues.

ARTICLE 5 : Au terme de sa formation, M …… sera réintégré(e) dans la collectivité.

Toute reproduction de documents CDG doit être faite en l'état, sans modification, et comporter l'origine du document

ARTICLE 6 : A l'issue du congé de formation, M …… s'engage à rester au service d'une administration pendant une période de …… *(triple de la durée durant laquelle l'agent a perçu l'indemnité forfaitaire).* Dans le cas contraire, il devra rembourser les indemnités perçues à concurrence des périodes non effectuées.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- notifié à l'intéressé(e).
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne

Fait à …… le …….,
Le Maire, *le président*

Le Maire, *le Président*
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07) dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le .....

Signature de l'agent :

Toute reproduction de documents CDG doit être faite en l'état, sans modification, et comporter l'origine du document



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne
590, rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Téléphone 05 81 91 93 00 - Télécopie 05 62 26 09 39 - Mél carrieres@cdg31.fr
www.cdg31.fr